

698

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi de M. CHASTENET et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer un privilège agricole. (N° 179, année 1912.)

(Nommée le 12 novembre 1912.)

MM.

- 1^{er} BUREAU : MASCLE.
- 2^o — BESNARD. *Caution - Président*
- 3^o — Guillaume POULLE. *Secrétaire*
- 4^o — le comte DE PONTBRIAND.
- 5^o — DARBOT.
- 6^o — CACHET.
- 7^o — CHASTENET. *Rapporteur.*
- 8^o — Jean MOREL.
- 9^o — DUJARDIN-BEAUMETZ. *Caution*



Séance du 15 novembre 1912

Est nommé : Président M. Desjardins-Beauchamp,
Secrétaire M. Guillaume Poille

M. Guillaume Chastenet est désigné
comme rapporteur.

La commission s'ajourne pour continuer
le examen de la proposition.

Le Secrétaire
G. Poille

Le Président
Desjardins

Séance du 29 juin 1914

Est nommé président M. Cassin -
M. Chastenet est prié de déposer son rapport

Le Secrétaire
J. Cassin

Le Président
Desjardins

N° 179

SÉNAT

ANNÉE 1912

SESSION ORDINAIRE

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 mai 1912.

PROPOSITION DE LOI

Tendant à instituer un privilège agricole,

PRÉSENTÉE

PAR MM. GUILLAUME CHASTENET, PEYROT, THOUNENS,
COURRÉGELONGUE, MONIS, DECRAIS et VIGER,

Sénateurs.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de reprendre une proposition de loi que nous avons déjà soumise à la Chambre lors de la huitième, de la neuvième et de la dixième législature, mais qui n'a pu être discutée.

Les lois du 20 juillet 1898 et du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles ont mis à la disposition des cultivateurs un nouvel instrument de crédit, en créant le gage sans déplacement. Cette modalité du crédit agricole s'applique aux produits agricoles ou industriels qui ne sont pas immeubles par destination, y compris le sel marin et les animaux. Elle n'a pas encore donné, dans la pratique, les résultats

qu'on pouvait en attendre. La diffusion du warrant agricole s'opère lentement. Il appartient aux syndicats agricoles, aux banquiers, aux hommes d'initiative et de bonne volonté, de faciliter aux agriculteurs l'usage de ce moyen de crédit.

Si la pratique du warrant ne s'est pas développée autant qu'on eût pu l'espérer, cet instrument de crédit a rendu cependant assez de services pour que se manifestât le vœu d'élargir le cadre fixé par les lois de 1898 et de 1906, et de comprendre parmi les objets susceptibles d'être donnés en gage, les récoltes pendantes, le bétail attaché à la culture, les instruments agricoles, en un mot, même les biens classés par le Code civil parmi les immeubles par destination.

Exclus logiquement du warrantage pour des raisons tenant à leur nature même, ces divers produits semblent pouvoir être pris en considération pour augmenter le crédit de l'agriculture. Mais c'est au moyen d'un privilège spécial qu'il y a lieu de les affecter à la garantie des prêts consentis aux cultivateurs. Ce privilège spécial c'est le *privilège agricole*, tel qu'il est admis par plusieurs législations, notamment par la loi belge du 15 avril 1884 sur les prêts agricoles, et par la loi italienne du 23 janvier 1887 sur le crédit agricole.

Les lois en vigueur sur les warrants seront donc utilement complétées par l'organisation spéciale du privilège agricole. Rien ne s'oppose en effet à la coexistence de deux législations parallèles, inspirées par des idées communes, mais visant des objets différents puisqu'il s'agit d'affecter au privilège agricole des produits qui échappent par leur nature même aux conditions de nantissement.

En instituant un privilège agricole sur les récoltes encore pendantes par branches ou par racines, sur le bétail, sur les instruments agricoles, il faut se préoccuper de régler l'ordre dans lequel ce privilège doit s'exercer. On devra décider, comme dans les législations belge et italienne que le privilège agricole, à moins d'une cession expresse d'anté-

riorité, ne pourra s'exercer qu'après le privilège du bailleur.

D'autre part, le caractère d'immeubles par destination qui peut être acquis à des objets grevés du privilège agricole oblige à prévoir le concours de créanciers hypothécaires. Le rang à donner au créancier privilégié devra être réglé d'après la date de l'inscription. Primé par les créanciers hypothécaires inscrits avant lui, le titulaire du privilège agricole est préférable à ceux dont l'inscription est postérieure à la sienne.

Quant au mode de publicité à prescrire pour la conservation du privilège, celui qui paraît le plus simple, le plus facile à réaliser, le moins coûteux, consiste dans l'inscription sur un registre spécial tenu par le receveur de l'enregistrement. L'effet de cette inscription, à l'égard des tiers, est d'une durée limitée, à l'exemple de notre loi du 24 juin 1874 pour les banques coloniales et des législations belge et italienne.

Au point de vue de ses effets, le privilège agricole devra être assimilé au privilège du bailleur, et c'est dans les mêmes conditions qu'il confèrera au créancier le droit de suite.

Des sanctions de droit civil et de droit pénal protégeront le créancier muni du privilège agricole contre les conséquences de la mauvaise foi ou de la négligence du débiteur. Dans le cas de dol ou de faute diminuant notablement la valeur du gage, le créancier pourra être autorisé à prendre des mesures conservatoires, au besoin à faire exécuter les travaux nécessaires et, s'il y a lieu, à réaliser immédiatement le gage. En outre, l'article 408 du Code pénal est applicable à ceux qui auraient détourné ou dissipé tout ou partie des objets grevés du privilège agricole.

Pour alléger autant que possible les charges des emprunteurs agricoles, notre proposition admet la constitution du privilège par une simple déclaration signée de l'emprunteur et enregistrée, au droit fixe de un franc, au bureau de l'enregistrement du lieu où est située l'exploitation. L'ins-

cription et le renouvellement seront gratuits, mais il sera alloué cinquante centimes au receveur de l'enregistrement pour la copie de toute inscription et vingt-cinq centimes pour un certificat négatif.

Ajoutons que la Société des Agriculteurs de France, au cours de la séance du 17 février 1912 qui a clôturé sa 43^e session annuelle, a approuvé le rapport de M. le comte Becci concluant à l'utilité de la présente proposition et émettant le vœu qu'elle soit adoptée par le Parlement.

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE PREMIER.

Les prêts faits aux agriculteurs peuvent être garantis par un privilège spécial sur les récoltes, même encore pendantes par branches ou par racines, sur le bétail et sur les instruments agricoles.

ART. 2.

Ce privilège est assimilé, au point de vue de ses effets, au privilège du bailleur, mais il est primé par lui, à moins d'une cession expresse d'antériorité.

ART. 3.

Il s'établit par une déclaration signée de l'emprunteur et enregistrée au droit fixe d'un franc au bureau de l'enregistrement du lieu où est située l'exploitation. Si les objets offerts en garantie sont assurés, il doit en être fait mention dans la déclaration.

ART. 4.

Le privilège doit être inscrit sur un registre spécial tenu par le receveur de l'enregistrement. Son rang est fixé par la date de l'inscription.

ART. 5.

L'inscription conserve le privilège pendant trois années à compter du jour de sa date. Elle peut être renouvelée avant l'expiration de ce délai pour une nouvelle période de trois ans.

ART. 6.

Pour être opposable aux tiers, la cession de créances garanties par le privilège agricole doit être mentionnée en marge de l'inscription.

ART. 7.

L'inscription et le renouvellement sont gratuits. Il est alloué au receveur de l'enregistrement cinquante centimes pour la copie de toute inscription et vingt-cinq centimes pour un certificat négatif. La délivrance d'une copie des inscriptions et, s'il y a lieu, du certificat négatif, peut être requise par tout acheteur justifiant de sa qualité.

ART. 8.

Lorsqu'il est établi en garantie d'un compte ouvert par une caisse de crédit agricole, le privilège produit ses effets à compter de la date de l'inscription et pour la somme entière portée dans la déclaration, quelle que soit la date à laquelle les capitaux auraient été versés.

ART. 9.

En cas de perte ou dommage, l'indemnité d'assurance est affectée au paiement de la créance privilégiée selon son rang.

ART. 10.

Si le débiteur, par son dol ou par sa faute, diminue notablement la valeur du gage en laissant détériorer ou déperir les objets grevés du privilège agricole, le créancier pourra, sur une simple requête adressée au président du tribunal, être autorisé à prendre des mesures conservatoires, à faire exécuter les travaux nécessaires selon la nature des objets grevés du privilège, et, s'il y a lieu, à réaliser immédiatement le gage.

ART. 11.

L'article 408 du Code pénal est applicable à ceux qui auraient détourné ou dissipé tout ou partie des objets grevés du privilège agricole.

ART. 12.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'établissement et de tenue du registre spécial prévu par l'article 4.